

DT 4.2 – EXTRAIT DU D.T.U.53.2

Chapitre 5 dispositions préalables à la pose

5.1 état du chantier

La pose du revêtement de sol plastique ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont toutes satisfaites :
clos et couvert réalisés ;

le support ne doit pas présenter de fissures. Les joints de retrait du dallage d'une certaine largeur (joints sciés par exemple) auront été préalablement traités.

COMMENTAIRE

Le traitement est effectué par l'entreprise chargée de l'exécution du support comme suit :

ouverture si nécessaire ;

nettoyage du joint ;

garnissage du joint avec un produit adapté (résine époxyde par exemple) ;

saupoudrage, avec du sable de quartz, du produit de garnissage avant sa polymérisation.

Les joints de construction sans largeur (joints secs) sont traités ultérieurement conformément à l'article 5.2.1 ;

travaux d'apprêt ou de peinture terminés sur murs et plafonds, ou séchage du gros oeuvre, des enduits et raccords (humidité maximale de 2,5 % pour les maçonneries et 5 % pour les plâtres) ;

vérification de l'étanchéité des installations sanitaires et de chauffage ;

une réhumidification des locaux ne doit plus être à craindre ;

COMMENTAIRE

Aucun travail complémentaire ne doit être prévu qui puisse entraîner cette réhumidification.

les températures du support et de l'atmosphère doivent être au moins égales à + 10 °C, ou aux températures minimales fixées dans la fiche technique du fabricant confirmées par l'Avis Technique du revêtement.

En cas d'utilisation d'un générateur d'air chaud fonctionnant au gaz, bien ventiler le local pour évacuer l'eau formée par la combustion et pour éviter les condensations.

L'humidité ambiante doit être telle qu'il n'y ait pas de condensation au niveau du support ;

COMMENTAIRE

Ces exigences peuvent nécessiter le chauffage préalable des locaux.

les portes laissent le jeu nécessaire pour la pose du revêtement ;

le support est exempt de tous dépôts et déchets ;

pose et peinture en première couche des plinthes en bois.

5.2 travaux préparatoires

5.2.1 sur supports neufs en maçonnerie

Pour les revêtements collés, l'application d'un enduit de lissage est obligatoire avec un produit bénéficiant d'un classement P au moins égal à celui du local.

Cet enduit sera exécuté conformément au « Cahier des Prescriptions Techniques d'exécution des enduits de lissage de sols intérieurs ».

Dans le cas de micro-fissures et de joints secs ou de joints de retrait du dallage et de fissures préalablement traités, on doit prévoir un primaire d'accrochage avant exécution de l'enduit.

En outre, un primaire doit être appliqué dès lors qu'il s'agit d'un local classé P3, lorsque les produits de lissage ne sont pas adjuvantés au moyen d'une résine liquide fournie avec le sac.

5.2.2 sur panneaux dérivés du bois

Aucun travail n'est nécessaire si le support répond aux exigences de l'article 4.1.2. En particulier, on ne doit pas appliquer d'enduit de lissage classique sur un tel support, sauf cas particuliers.

COMMENTAIRE

Des procédés de rénovation des revêtements de sols anciens recourant à des enduits de lissage ont été spécialement étudiés pour être utilisés sur supports porteurs en bois ; ils relèvent d'Avis Technique.

5.2.3 sur chapes asphalte

Ces chapes peuvent recevoir des travaux de revêtements de sol plastiques collés, après interposition d'un enduit de lissage adapté à cet usage (cf. art. 4.1.3.1).

5.2.4 sur supports anciens

Pour la pose sur supports anciens, des dispositions adéquates sont à prendre quant :
à la reconnaissance des supports existants ;
aux travaux préliminaires devant permettre l'application du produit de préparation.

COMMENTAIRE

On pourra se référer à cet égard au « Guide pour la rénovation des revêtements de sol : cas d'un nouveau revêtement de sol plastique collé » publié par le CSTB.

5.2.5 sur plats de marche dans les escaliers en maçonnerie

Le lissage de la surface en maçonnerie des plats de marche est effectué au moyen de produits de lissage ciment, dont l'aptitude à l'emploi est reconnue par un Avis Technique assorti d'un classement P3.

La mise en oeuvre est faite conformément au « Cahier des Prescriptions Techniques des enduits de lissage ».

5.3 degré d'humidité du support

Lors de la pose, le support en mortier ou en béton doit présenter une siccité convenable (teneur en humidité n'excédant pas 3 % de la masse sèche déterminée en étuve ventilée à 70 °C).

COMMENTAIRE

D'autres méthodes peuvent être utilisées (bombe à carbure ou hygromètre à pointes, par exemple).

COMMENTAIRE

En ce qui concerne les délais de séchage, on se base, pour les chapes rapportées, sur une semaine et demie par centimètre d'épaisseur en période sèche, en majorant ce temps de 50 % en période humide.

Pour les dallages et planchers béton, les délais sont sensiblement plus longs, voire plusieurs mois pour un dallage.

L'emploi de fluidifiants dans les bétons peut réduire les délais de séchage.

5.4 dispositions préalables à la pose sur sol chauffant

Le séchage naturel du support doit être complété par une mise en route de l'installation de chauffage avant la pose du revêtement de sol.

Ces sols doivent avoir été exécutés conformément aux DTU 65.6, 65.7 65.7 et 65.8. Température de surface du revêtement \geq 28 °C (arrêté du 23 juin 1988).

COMMENTAIRE

Ces dispositions sont prévues en vue de stabiliser le support à la teneur en eau correspondant à ses conditions ultérieures de service et d'éviter une migration ascendante d'humidité.

Le chauffage sera toutefois interrompu 48 heures avant l'application de l'enduit de lissage et ne sera remis en route que 48 heures au moins après la mise en oeuvre du revêtement de sol plastique.

DT 4.3 – EXTRAIT DU TABLEAU DES CLASSEMENTS UPEC

Le classement des locaux est établi d'après les habitudes et modes de vie les plus fréquemment observés en France et en fonction de l'expérience des praticiens (fabricants, prescripteurs, entreprises, gestionnaires).

Il correspond aux besoins du secteur de la construction, caractérisé à la fois par la multiplicité des intervenants (donc la dilution des responsabilités) et par l'attente d'une bonne durabilité des revêtements de sol.

On trouvera ci-après, groupés en six tableaux, les classements UPEC des principaux locaux dans les bâtiments des catégories suivantes :

DEUXIEME PARTIE classement des locaux en France

I introduction aux tableaux de classement

En plus du choix d'un revêtement de classement UPEC au moins égal à celui du local, la maîtrise du bon comportement en œuvre des revêtements de sol passe par :

un entretien efficace régulier et bien adapté à leur nature et au trafic supporté ;

une qualité de pose correcte (se référer pour ce faire aux normes-DTU de mise en œuvre ou documents analogues relatifs à chacune des familles de revêtements de sol considérées) ;

la disposition aux accès d'une protection efficace contre les éléments abrasifs ou salissants (vastes paillassons ou dispositifs analogues, périodiquement dépoussiérés) ;

pour certains revêtements (textiles par exemple), une protection efficace nécessaire contre les éléments salissants :

à la sortie de certains locaux tels que les cuisines, les sanitaires, la reprographie... ;

devant les distributeurs de boissons ;

pour certains locaux et certains revêtements, des dispositions appropriées pour limiter les effets du contact des cigarettes

II tableaux de classement UPEC des locaux en France

Le classement des locaux est établi d'après les habitudes et modes de vie les plus fréquemment observés en France et en fonction de l'expérience des praticiens (fabricants, prescripteurs, entreprises, gestionnaires).

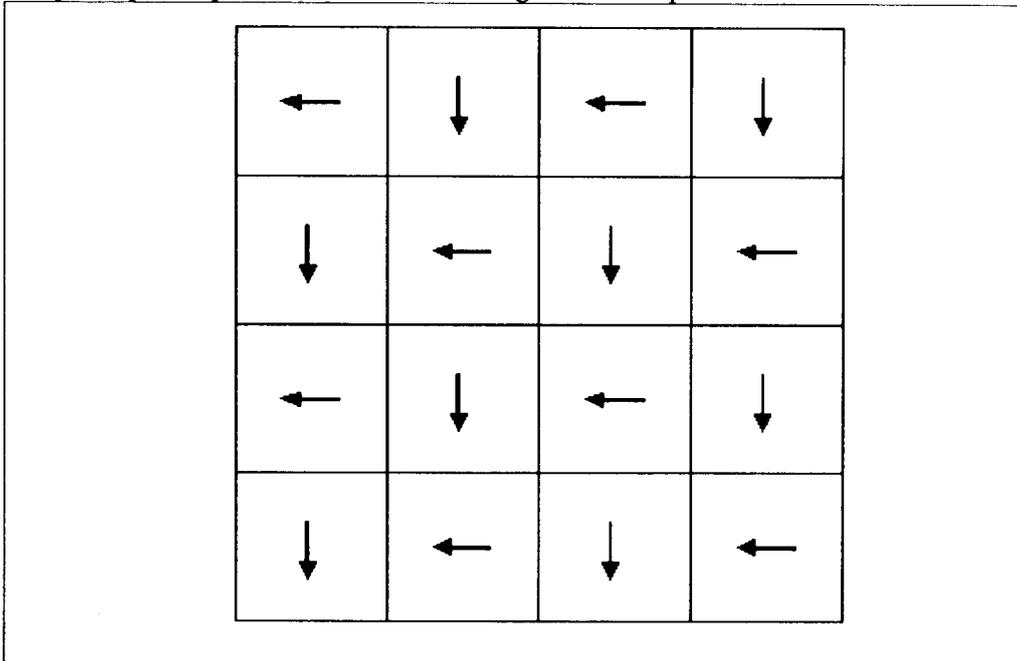
Il correspond aux besoins du secteur de la construction, caractérisé à la fois par la multiplicité des intervenants (donc la dilution des responsabilités) et par l'attente d'une bonne durabilité des revêtements de sol.

On trouvera ci-après, les classements UPEC des principaux locaux dans les bâtiments des catégories suivantes :

Repérage	Locaux : désignation et caractéristiques – Particularités de classement	Classement
	I. Maisons individuelles	
L 1	<i>Si aucun dispositif permanent de protection contre les apports abrasifs ne peut y être prévu, les locaux avec accès direct de l'extérieur sont au minimum classés U3.</i>	
	A – Pièces principales (pièces sèches) et circulations	
L 2	Entrée, dégagement et couloir à rez-de-chaussée	U2s P2 E1 C0
L 3	Toutes pièces avec porte-fenêtre sur jardin ou terrasse	
L 4	Séjour, pièce ouvrant sur le séjour par une baie libre	
L 5	Escalier, si le revêtement du plat de marche habille le nez de marche	
L 6	Pièce à usage professionnel : réception de clientèle, salle d'attente : (autres locaux professionnels classés UPEC : cf. tableaux 2 ou 6)	U2s P2 E1 C0 (cf. Nota 1)
L 7	Pièce à rez de chaussée (autre que L 4, L 5) sans accès direct sur l'extérieur	U2 P2 E1 C0
L 8	Chambre et circulation à l'étage, couloir, dégagement	
L 9	Escalier avec profilé de nez de marche distinct du revêtement	
	B – Pièces de service (pièces humides ou pièces d'eau)	
L 10	Cuisine, coin cuisine attenant à un séjour	U2s P2 E2 C2 (cf. Nota 1)
L 11	Salle d'eau ou de bains, douche, WC , sauf situation L 12	U2 P2 E2 C1
L 12	Salle d'eau, etc. sur support en bois ou en dérivés du bois	U2 P2 E3 C1
	<i>Nota : Support et pose doivent être conformes au DTU 51.3, annexes incluses</i>	
L13	Balcon, loggia, terrasse	U3 P3 E3 C2
	<i>Nota : lorsque ces espaces sont revêtus, le revêtement en oeuvre doit être : – insensible aux intempéries (gel, UV..) – peu glissant quand il est mouillé</i>	
	II. Immeubles collectifs : parties privatives	
L 14	Pour des logements situés a rez-de-jardin, cf partie I relative aux maisons individuelles	
	A – Pièces principales (ou sèches) et circulations intérieures aux logements	
L15	Entrée	U2s P2 E1 C0
L 16	Séjour, pièce attenante au séjour (baie libre) ou avec porte-fenêtre	
L 17	Pièce à usage professionnel : réception de clientèle, salle d'attente : (autres locaux professionnels classés UPEC cf. tableau 2 ou 6)	U2s P2 E1 C0 (cf. Nota 1)
L 18	Chambre et bureau personnel, sans porte-fenêtre, rangement, vestiaire	U2 P2 E1 C0
L 19	Dégagement, circulation intérieure au logement	
	B – Pièces de service (pièces humides ou pièces d'eau) intérieures aux logements	
L 20	Cuisine, coin cuisine attenant un séjour	U2s P2 E2 C2 (cf. Nota 1)
L 21	Salle d'eau ou de bains, douche, WC	U2 P2 E2 C1

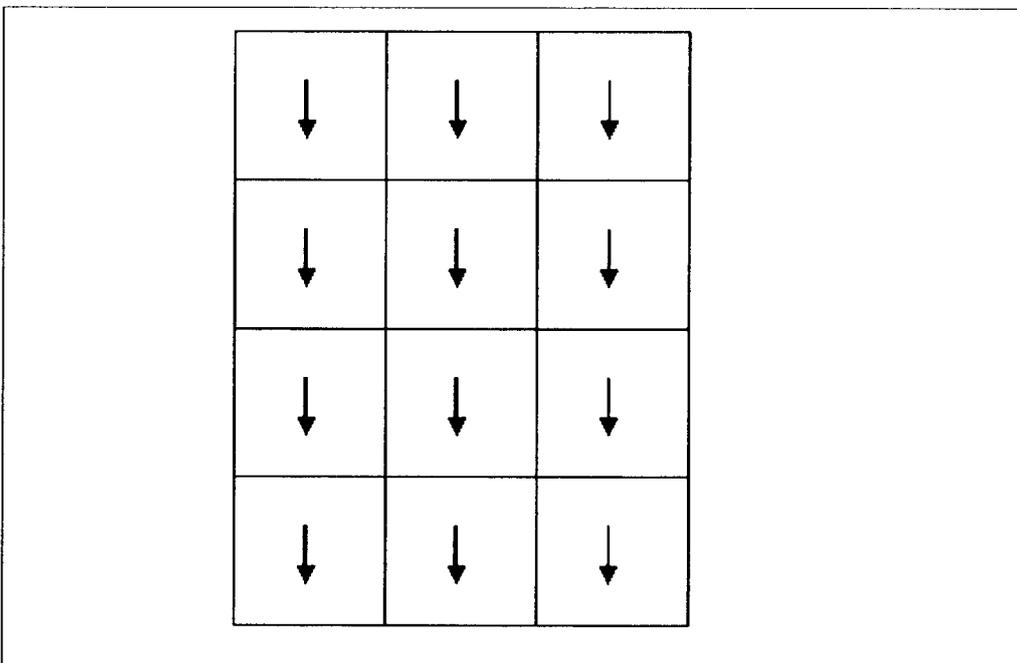
DT 4.4 – EXTRAIT DU DTU 53.2 REVETEMENTS DE SOLS PLASTIQUES COLLES

sauf prescriptions spéciales, les dalles sont très généralement posées à sens contrarié à 90°.



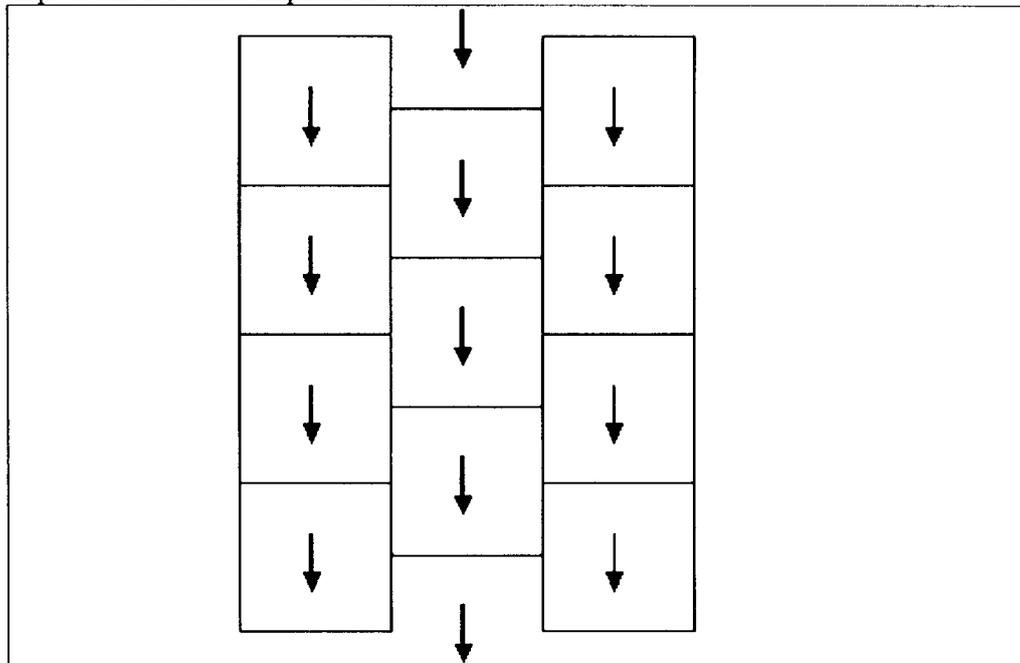
dispositions des dalles/disposition habituelle

Toutefois, certaines dalles peuvent être posées à sens parallèle :



d'une part, si ce type d'orientation est prescrit par le fabricant et confirmé dans l'Avis Technique du revêtement,

dispositions des dalles/dispositions éventuelles



dispositions des dalles/dispositions éventuelles

d'autre part, sur prescription particulière dans les Documents Particuliers du Marché.

COMMENTAIRE

Si le motif décoratif ne permet pas de repérer le sens de fabrication, les dalles comportent un marquage ou repérage par exemple d'envers.